

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 100/2024 CRÉATION D'UN NOUVEL OSSUAIRE AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE LIBERCOURT

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- Vu la loi n°2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir en complément de l'ossuaire existant situé Secteur A Rang 25 Tombe 25 dans le cimetière un nouvel ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes de personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETE:

Article 1 L'emplacement du nouvel ossuaire situé dans un local en briques (hors sol), Secteur A, derrière le columbarium central dans le cimetière de LIBERCOURT, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour de la commune. Cet emplacement appelé ossuaire est créé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été

renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

- Article 2 Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés (boîte nominative).
- Article 3 Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, dont les restes ont été déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
- Article 4 Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 7

Le Service de Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Police,
Les Services Techniques de la Ville,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LIBERCOURT, le 19 Juin 2024 Le Maire, Daniel MACIEJASZ Signé Electroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr